

Arrêt

n° 347 906 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. A l'audience du 21 mai 2026, interrogé sur la nature de l'autorisation de séjour octroyée au requérant, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

Il déclare que la partie requérante maintient un intérêt au recours et sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) vérifie la légalité des actes attaqués, afin qu'en cas d'annulation, une action en responsabilité puisse être introduite contre l'État belge.

Interrogé sur l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le conseil comparaissant pour la partie requérante admet toutefois la perte d'objet.

2.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en raison de l'autorisation de séjour qui lui a été octroyée.

Elle confirme la perte d'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.1. L'argumentation relative à une éventuelle action en responsabilité contre l'Etat belge,
- est purement hypothétique à ce stade, n'étant fondée sur aucun élément objectif,
- et ne peut donc suffire à démontrer un intérêt au recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

La partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre l'acte attaqué.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, force est de constater que les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS